

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1393436-71-2411
Dossier accréditation : AM-2000-0411

Montréal, le 29 novembre 2024

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

François Beaubien

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 2867**
Association accréditée

et

Ville de Rivière-Rouge
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867, représente « [t]ous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers », de la Ville de Rivière-Rouge.

[2] Le 8 septembre 2023, le Tribunal ordonne aux parties de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail*¹ en cas de grève².

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Ville de Rivière-Rouge et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867*, TAT, n° 1310309-71-2302, 8 septembre 2023, A. Laprade.

[3] La convention collective unissant les parties est expirée depuis le 31 décembre 2023.

[4] Le 18 novembre 2024, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée débutant le 4 décembre prochain, à 00 h 01, pour se terminer le 5 décembre, à 00 h 00. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève est jointe à l'avis.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Lors d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal le 27 novembre, les parties ont convenu d'une entente.

[6] Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels prévus par celle-ci³.

PROFIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

[7] La Ville de Rivière-Rouge est située dans les Hautes-Laurentides et fait partie de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, la MRC. La superficie de la Ville est de 499,5 km² et 4 734 personnes y habitent. Sa vocation est résidentielle, commerciale et touristique.

[8] Le personnel représenté par le syndicat se compose de 24 cols blancs et 31 cols bleus, permanents ou occasionnels. La Ville emploie également 5 cadres non syndiqués.

[9] La Ville possède un hôtel de ville, trois garages municipaux, deux casernes d'incendie, un centre communautaire, deux bibliothèques, un aréna et une piscine. L'entretien et les réparations de ces bâtiments sont confiés aux cols bleus.

[10] Parmi les édifices publics, on retrouve deux écoles, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, un centre de la petite enfance, une résidence pour personnes âgées et deux habitations à loyer modique.

[11] La Ville est alimentée en eau potable dans le secteur l'Annonciation par trois puits artésiens alors que deux autres alimentent une partie des résidences du secteur Sainte-Véronique. Les opérations et l'entretien de l'usine de filtration, du poste de chloration, des deux stations de pompage et des deux réservoirs sont confiés aux cols bleus, mais les réparations sont exécutées par des sous-traitants.

³ Art. 111.0.19 du Code.

[12] L'inspection, l'entretien, les réparations ainsi que le dégel et déneigement des bornes d'incendie sur l'ensemble du réseau d'aqueduc sont confiés aux cols bleus. Une fois par semaine, ceux-ci effectuent les analyses d'eau.

[13] Les opérations, l'inspection, l'entretien et les réparations de l'usine d'épuration des eaux usées, de type étang aéré, ainsi que des trois stations de pompage des eaux usées, des 96 puisards et du réseau d'égouts sanitaires et pluvieux sont exécutés par les cols bleus, sauf dans le cas de réparations majeures des stations de pompage.

[14] Le territoire de la Ville est sillonné par environ 220 kilomètres de routes, 8,5 kilomètres de trottoirs et 104 kilomètres de routes provinciales. Les cols bleus réparent les trous dans la chaussée et effectuent la pose de panneaux d'arrêt et de tréteaux. Le déblaiement des trottoirs est fait entièrement par ces derniers ainsi que l'enlèvement et le déblaiement de la neige et l'épandage d'abrasifs. L'entretien hivernal des routes municipales et des six stationnements de la Ville est également fait en totalité par eux.

[15] Ils effectuent aussi l'entretien et les réparations des lampes de rues. Toutefois, les feux de signalisation relèvent de la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

[16] Le service de distribution d'électricité est assuré par Hydro-Québec.

[17] La cueillette des ordures ménagères est confiée à la Régie de collecte environnementale de la Rouge.

[18] Le service de police est assuré par la Sûreté du Québec.

[19] Le service de protection contre les incendies est confié à la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge, laquelle compte 4 pompiers volontaires et 4 pompiers à temps complet. Celle-ci étant une régie intermunicipale, ses activités sont indépendantes de celles de la Ville.

[20] L'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et de la machinerie de la Ville sont faits par les cols bleus alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[21] Une cour municipale commune établie à Mont-Laurier dessert le territoire de la Ville.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[22] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[23] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que celle-ci ne soit pas mise en danger. Sans reprendre de façon exhaustive les termes de l'entente, en voici les grandes lignes.

[24] L'entente mentionne que pour la durée de la grève, un brigadier demeurera en fonction à la traverse d'école.

[25] Advenant une chute de neige importante, le déneigement et l'épandage d'abrasifs seront effectués par des chauffeurs-opérateur-journaliers afin de permettre l'accès aux portes, aux stationnements et aux puits de diverses stations de pompage, d'aqueduc et d'épuration, ainsi qu'au réservoir d'eau potable, au poste principal du garage municipal et aux étangs aérés de la rue des Pins. De plus, ceux-ci opéreront l'équipement et le matériel roulant requis sur toutes les routes de la Ville.

[26] Le déneigement et l'épandage d'abrasifs se feront sur les trottoirs ainsi qu'aux entrées et dans les stationnements de l'hôtel de ville, des garages des secteurs Marchand et Sainte-Véronique et du poste de pompier de ce secteur.

[27] En cas de mise hors d'usage des bornes d'incendie ou pour assurer leur dégagement ou encore lors d'une chute de neige ou d'un bris, un chauffeur-opérateur-journalier sera assigné sur place en urgence.

[28] Dans certaines circonstances énumérées dans l'entente, l'installation urgente de la signalisation temporaire sera effectuée par un chauffeur-opérateur-journalier dans les secteurs de l'Annonciation, Sainte-Véronique et Marchand.

[29] En cas de bris majeur, de fuite d'une entrée d'eau ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence, les réparations et les interventions seront effectuées sur les conduites d'aqueduc, d'égout et leurs composantes ou pour la gestion de la crue des eaux par un responsable aqueduc et assainissement des eaux usées et un chauffeur-opérateur-journalier.

[30] Il en sera de même lorsque la présence urgente de ceux-ci sera rendue nécessaire pour le déblocage des conduites d'égouts lors d'un refoulement.

[31] Selon la gravité de la situation, la Ville pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité des ressources prévues à l'entente suivant la procédure habituelle.

[32] Rappelons aussi qu'il s'agit d'une grève de courte durée et que dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[33] Advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et non prévue à l'entente, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[34] Le Tribunal comprend aussi que dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec son service de conciliation qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **27 novembre 2024**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **4 décembre 2024**, à **00 h 01**, et se terminant le **5 décembre 2024**, à **00 h 00**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **4 décembre 2024**, à **00 h 01**, et se terminant le **5 décembre 2024**, à **00 h 00**, sont ceux décrits à l'entente du **27 novembre 2024**, annexée à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

François Beaubien

M. Stéphane Paré
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

M^e Michel Lalande
TERRIEN LAVOIE, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

FB/mit

ANNEXE

Le 27 novembre 2024

**LISTE SYNDICALE DES SERVICES ESSENTIELS MAINTENUS LORS DE LA GRÈVE
GÉNÉRALE LIMITÉE DU 4 DÉCEMBRE 2024 À 00 h 01 AU 5 DÉCEMBRE 2024 À
00 h 00**

**VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE
ET
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2867**

ATTENDU QUE la Municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale limitée pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses cols blancs et cols bleus de Rivière-Rouge SCFP – Section locale 2768, n° d'accréditation **AM-2000-0411**, du 4 décembre à 00 h 01 au 5 décembre à 00 h 00.

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS :

1. TRAVERSE D'ÉCOLIERS

Le Syndicat garantit une présence au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 brigadier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

2. DÉNEIGEMENT

a) S'il y a une chute de neige importante et/ou **en cas de chaussées verglaçantes**, le déneigement et l'épandage d'abrasif, excluant le ramassage de la neige, sont maintenus pour :

- Usines de traitement de l'eau potable et pompage (accessibilité aux portes, les stationnements et l'accès aux puits);

Station de pompage-égout rue Landry (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Station d'aqueduc, chemin rivière-sud (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Réservoir d'eau potable, montée Gareau (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Poste principal, garage municipal (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Les étangs aérés, rue des pins (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

La station d'épuration, chemin Rivière-Sud (secteur l'Annonciation)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Station d'aqueduc, rue Grammond (secteur Ste-Véronique)

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

- Toutes les routes de la Ville de Rouge-Rouge et du ministère des Transports déjà sous contrat.

Secteur l'Annonciation

- 2 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Secteur Sainte-Véronique

- 4 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Secteur Marchand

- 5 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

Le déneigement et l'épandage d'abrasifs aux entrées et aux stationnements de l'hôtel de ville, des garages des secteurs Marchand et Sainte-Véronique, ainsi que du poste de pompier du secteur Sainte-Véronique.

Le déneigement et l'épandage d'abrasifs sur les trottoirs.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. BORNES D'INCENDIE

Mise hors d'usage et dégagement des bornes d'incendie s'il y a une chute de neige importante ou lors d'un bris.

Le Syndicat garantit une présence en urgence, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

Secteur l'Annonciation

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Secteur Sainte-Véronique

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

4. VOIE PUBLIQUE

a) Signalisation

Installation urgente de la signalisation temporaire requise dans les circonstances suivantes :

- Affaissement de la chaussée;
- Accident;
- Inondation;
- Objet encombrant la voie publique;
- Situation dangereuse sur la voie publique présentant un danger réel;
- Bris sur un panneau d'arrêt ou installation d'arrêt temporaire.

Secteur l'Annonciation

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Secteur Sainte-Véronique

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Secteur Marchand

- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

5. CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET COMPOSANTES

- a) Réparations et/ou interventions sur ces conduites en cas de bris majeur, de fuite sur une entrée d'eau, ou de toute défectuosité nécessitant une manipulation en urgence;

- b) Gestion de la crue des eaux.

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 2 chauffeurs-opérateurs-journaliers.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

6. CONDUITES D'ÉGOUT ET COMPOSANTES

- a) Déblocage des conduites d'égout lors de refoulement dans les résidences

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

- b) Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement

Le Syndicat garantit une présence en urgence pour du temps supplémentaire au travail, des ressources suivantes par des employés aptes à effectuer le travail :

- 1 responsable aqueduc et assainissement des eaux usées;
- 1 chauffeur-opérateur-journalier.

Ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, selon la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

7. CLAUSE D'URGENCE

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

8. LITIGE

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

9. PROCÉDURES

L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, le _____
2024.

Martine Vézina 
Signé avec ConSignO Cloud (27/11/2024)
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader.

Martine Vézina,
Directrice générale

Michel Robidoux 
Signé avec ConSignO Cloud (28/11/2024)
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader.

Michel Robidoux,
Directeur des travaux publics

Benoit Lacroix 
Signé avec ConSignO Cloud (27/11/2024)
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader.

Benoit Lacroix, président
SCFP – Section locale 2867

Stéphane Paré 
Signé avec ConSignO Cloud (27/11/2024)
Vérifiez avec veriflo.com ou Adobe Reader.

Stéphane Paré, conseiller syndical
SCFP